

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales⁽¹⁾

(91/C 60/15)

Le 18 septembre 1990, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux en la matière, a émis son avis le 7 décembre 1990 (rapporteur: M. Schnieders).

Le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité au cours de sa 282^e session plénière (séance du 18 décembre 1990).

1. Observations générales

1.1. Le Comité accueille favorablement la proposition de règlement de la Commission instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

1.1.1. La Commission s'est largement inspirée dans sa proposition de l'avis du CES sur la protection des inventions biotechnologiques, adopté en 1989.

1.2. Le Comité se félicite que la Commission, après avoir consulté l'ensemble des milieux concernés, présente une proposition qui tient compte des critères suivants:

- a) l'achèvement du Marché intérieur;
- b) les exigences et les besoins d'une agriculture respectueuse de l'environnement;
- c) une protection appropriée des résultats obtenus par les obtenteurs de variétés végétales;
- d) l'incitation à créer de nouvelles variétés végétales;
- e) le régime institué par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

1.3. Le Comité prend acte du fait que la Communauté prend part aux négociations actuellement menées dans le cadre de l'UPOV et veillera à ce que le règlement à l'examen soit en conformité avec le texte final de la convention UPOV.

1.4. Le Comité considère que cette réglementation qui assure, sur demande unique et par décision unique, une protection juridique aux obtenteurs de variétés végétales de la Communauté, devrait inciter ces derniers à demander à bénéficier du régime de protection sur l'ensemble du territoire de la Communauté. Ce régime constitue un net progrès, puisqu'à l'heure actuelle, les obtenteurs doivent demander l'octroi de titres de protection pour chaque pays séparément. Les obtenteurs restent par ailleurs libres, lorsque certaines variétés et espèces végétales ne se prêtent à la culture que dans des

zones limitées, de se contenter de déposer une demande de protection auprès de l'Office national de protection des obtentions végétales du pays concerné.

1.5. La proposition de la Commission détermine également, en ce qui concerne le matériel, les rapports entre la protection des variétés végétales et les brevets, et cela au profit de la première.

1.6. Le Comité est favorable à l'idée que le principe éprouvé des exemptions de l'agriculture soit désormais uniformément réglementé dans la Communauté selon une procédure adaptée au type de culture et aux pratiques en vigueur. Il conviendra de définir précisément le champ d'application de ce principe, notamment en ce qui concerne les fleurs et les plantes ornementales.

1.6.1. Le Comité se félicite à cet égard que la réglementation autorisée sur le territoire de l'ancienne RDA (suppression de l'exemption de l'agriculture) soit transposée dans une réglementation commune dès la pleine entrée en vigueur de la proposition à l'examen.

1.7. Le Comité prend acte avec satisfaction du fait que la Commission a l'intention d'adopter un système de taxation:

- qui doit inciter de nombreux obtenteurs à demander une autorisation pour le territoire de la Communauté;
- qui tient également compte de la situation financière des petits et moyens établissements d'obtention de variétés végétales.

2. Observations particulières

2.1. Article 5 b)

Le Comité souhaiterait qu'il soit tenu compte de l'influence que les pratiques culturales et en particulier les conditions pédologiques et climatiques exercent sur les caractéristiques morphologiques et histologiques des individus d'un taxon — pouvant entraîner de fortes déviations par rapport à la norme. Il est suggéré d'ajouter après « de ses composants » l'expression: « dans des conditions culturales et écologiques similaires ».

⁽¹⁾ JO n° C 244 du 28. 9. 1990, p. 1.

2.2. Article 10 — paragraphe 1

Le délai de protection des variétés nouvelles devrait être étendu à deux ans, tout au moins pour certaines espèces végétales, afin de permettre l'obtention de certaines informations relatives aux variétés concernées.

2.3. Article 12

L'obligation prescrite aux personnes non ressortissantes de la Communauté de désigner un mandataire comporte le risque que la même obligation soit imposée dans les pays tiers aux ressortissants de la Communauté. Les petites et moyennes exploitations seraient les plus affectées par une telle mesure. À l'inverse, la situation est la même pour les exploitations des pays tiers disposant d'établissements dans la Communauté, par opposition à celles qui en sont dépourvues. Le risque de voir ainsi se constituer des inégalités de traitement d'origine structurelle doit être pesé au regard de la nécessité administrative de disposer d'un interlocuteur au niveau national.

2.4. Article 13

Le Comité préconise une définition concrète de l'exemption de l'agriculture qui pourrait se lire comme suit :

« L'exemption de l'agriculture s'applique aux opérations d'obtention, de reproduction et de multiplica-

tion du matériel dans le sol et aux interventions pratiquées par les agriculteurs qui utilisent leur matériel de production agricole à des fins de réensemencement et de replantation de leurs terres, que ces actions soient effectuées par l'agriculteur lui-même ou dans le cadre des échanges gratuits de services agricoles entre agriculteurs. »

Le Comité note que la Commission juge admissible que l'agriculteur fasse appel à des salariés pour le nettoyage et le tri de ses propres semences. Il demande que l'on veille à ce que l'exemption de l'agriculture ne puisse donner lieu à des abus.

2.5. Article 18

Le Comité souhaiterait que la durée de la protection des obtentions végétales ne soit pas systématiquement étendue à 30 ou à 50 ans. Il devrait être possible de fixer des délais plus courts, notamment en ce qui concerne les espèces végétales donnant lieu à une évolution technique rapide (telles que certaines cultures annuelles, les essences à croissance rapide).

2.6. Article 54

Le Comité souligne expressément que le système de protection communautaire des obtentions végétales, en liaison avec les propriétés naturelles du matériel protégé, implique nécessairement que l'obteneur soit consulté quant au choix de l'office d'examen.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1990.

Le Président

du Comité économique et social

François STAEDELIN